

Arrêt

n° 316 977 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert, 17
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE /oco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire Schengen à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Entre 2010 et 2017, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en France.

1.3. Le 23 novembre 2019, le mariage de la partie requérante et de B.M.C., de nationalité française, a été célébré à la commune de Brunstatt – Didenheim (France).

1.4. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2021.

1.5. Le 20 septembre 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de B.M.C., de nationalité

française. Le 22 mars 2022, la partie requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, valable jusqu'au 22 mars 2027. Le 20 mai 2022, la partie défenderesse a refusé cette demande et a considéré que la délivrance de la carte F devait être considérée comme inexisteante.

1.6. Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). La partie requérante a été libérée le 4 août 2022. Par un arrêt n° 292 323 du 26 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 11 août 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de B.M.C., de nationalité française. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 20 février 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de B.M.C., de nationalité française. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.9. Le 15 mars 2023, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de B.M.C., de nationalité française. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 301 193 du 8 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 15 septembre 2023, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de B.M.C., de nationalité française.

Le 27 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 3 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 15.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de séjour (annexe 19*ter*) en tant que conjoint de [B.M.], (NN : [...], nationalité : France) en vue de se voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

Cependant, l'intéressé a commis de nombreux faits en France, particulièrement grave, quant à leur nature et leur conséquence sur l'intégrité physique et psychique des victimes :

- vol avec destruction ou dégradation et recel de bien provenant d'un vol, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Versailles le 31 mars 2010 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis ;*
- viol et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, faits pour lesquels il a été condamné, par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement ;*
- évasion, fait pour lequel il a été condamné, par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 26 janvier 2017 à 140h de travaux d'intérêt général ;*
- récidive de menace de délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort avec ordre de remplir une condition et récidive de non justification de son adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19 octobre 2017, à 20 mois d'emprisonnement ferme ;*
- il est également connu défavorablement des services de police française pour de nombreux faits délictueux (voir à ce sujet l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25/11/2020).*

Il convient de mettre en avant la persistance du comportement dangereux de la personne concernée. En France, il a d'abord été condamné en 2010 à 2 mois d'emprisonnement pour des faits de vol, puis à 6 ans

d'emprisonnement (en 2014) pour des faits de viol et d'enlèvement/séquestration et enfin, en 2017, à 20 mois d'emprisonnement pour récidive de menace de délits/de dégradation d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort.

Comme on peut le constater, les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu d'effet dissuasif. Malgré une condamnation en 2010 et en 2017, il a persisté dans son comportement délictueux. La société a donc le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

Il convient aussi de relever que l'extrême gravité des faits commis portent atteinte à la sécurité publique : l'intéressé ayant manifesté à de multiples reprises une violence sur autrui, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes. Ainsi, il a été condamné le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement pour des faits de viol et d'enlèvement. Ce crime sexuel démontre une absence totale de respect pour la personne humaine en règle générale D'autant plus qu'il sera à nouveau condamné en 2017 pour avoir menacé sa victime « de la battre, de la tuer, de la découper en morceaux avant d'éparpiller son corps, si elle ne consentait pas à avoir des relations sexuelles avec lui ».

La gravité des multiples faits dont il s'est rendu coupable et son comportement récidiviste justifient une décision de refus de séjour. Celle-ci est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant son intégration sociale, culturelle et la durée de son séjour en Belgique, il convient de souligner que l'intéressé séjourne en Belgique depuis peu, soit depuis l'année 2021 et qu'il a commis de multiples faits graves d'ordre public depuis 2010 dans l'espace public Schengen (France). Dans le cadre de sa demande de séjour (15/09/2023), il a en outre produit les documents suivants : une attestation d'inscription et de fréquentation d'un formation d'intégration à la citoyenneté datée du 06/10/2023, une attestation du Forem du 05/10/2023 et du 06/10/2023, un avertissement extrait de rôle de la ville de Liège (taxe urbaine), taxe sur un véhicule, un certificat d'immatriculation, une assurance RC/automobile Ethias, un contrat avec Orange, carte d'affiliation à E.N.S.S.A., participations à une collecte de sang de la Croix-Rouge le 11/08/2023, une attestation de fréquentation du parcours d'intégration 1 daté du 11/01/2024, une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 05/01/2024, une attestation d'inscription aux cours de Citoyenneté organisés (du 15/01 au 26/01/2024) par l'asbl association jeunesse-solidarité [...], un rapport d'évaluation de la langue française réalisée le 29/11/2023 (ASBL [C.]), une attestation de suivi du module d'insertion socio-professionnelle délivrée par le Forem le 17/10/2023

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail avec [E.] valable du 10/07/2023 au 10/01/2024 (comme chauffeur livreur), des contrats de travail intérimaire pour ouvrier, une attestation d'inscription au Forem en tant que demandeur d'emploi, une intention de conclure un contrat de travail intérimaire délivré par [L.I.] et par [T.], une attestation d'engagement, des échanges de mails avec [A.] au sujet d'un passage en CDI, un CDI avec l'employeur [T.T.] indiquant que l'intéressé a été engagé le 01/07/2022. Or vu la gravité des faits pour laquelle il a été condamné (par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02/12/2014 et par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017) et vu l'arrêté d'expulsion du préfet du HautRhin du 25/11/2020, le simple fait de travailler sous CDI depuis le 01/07/2022 n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les injonctions des autorités françaises. Il a été condamné à plusieurs reprises et il est en état de récidive légale pour des faits graves : - récidive de menace de délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition, récidive de dégradation où détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort avec ordre de remplir une condition et récidive de non justification de son adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017, à 20 mois d'emprisonnement ferme.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevienir au cadre légal d'un de pays membre de l'UE, la durée de son séjour en Belgique (selon les informations figurant sur son dossier son arrivée se situe en 2021) n'entre pas en ligne de compte pour justifier lui octroyer son titre de séjour dès lors que sa présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère et la nature même (dont un crime sexuel et une récidive légale pour des faits de violences et de menace de mort), une atteinte grave à l'ordre public.

Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel, et partant, celui de la commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Vu la situation familiale de l'intéressé : il est marié à une citoyenne française ([B.M.], née le 31/01/1988) et il inscrit à la même adresse (Adresse : [...]) que cette dernière en Belgique ;

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

En effet cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé et de son état de récidive légale, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. La condamnation de l'intéressé à une peine de 6 ans de prison le 05/07/2014 (pour viol) n'a en rien modifié à son comportement criminogène puisque qu'il a été condamné à nouveau le 07/11/2017 pour des faits graves à 20 mois d'emprisonnement pour récidive de menace de délits/de dégradation d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort.

Eu égard à la gravité de la menace que la présence de la personne concernée représente sur le territoire Schengen et à la nécessité de préserver l'ordre public, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à votre droit au respect de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales. Même s'il est marié à une ressortissante française et qu'il travaille en Belgique sous un contrat à durée indéterminée (CDI), son union qui date du 23/11/2019 et son emploi sous CDI débuté le 01/07/2022 ne sauraient constituer une protection contre une décision de refus de séjour et une mesure d'éloignement compte tenu des multiples faits criminels qu'il a commis.

Si il le souhaite, il peut poursuivre sa relation et son éventuelle vie de famille en Tunisie ou ailleurs. Selon l'arrêté d'expulsion du 25/11/2020 pris par l'Etat français, il a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine (la Tunisie - 27 ans) et rien ne permet d'établir qu'il a perdu toute attache familiale avec son pays d'origine.

Considérant que les faits qu'il a commis (vol, viol avec enlèvement et séquestration, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort), leur nature (crime sexuel), leur multiplicité (il a été condamné à trois reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de ses agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu que des motifs d'ordre public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 précité. Dans cet arrêt, le CCE a estimé que « partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive » ; Vu que l'intéressé ne s'est prévalu d'aucune situation particulière en raison de son âge ; En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande de séjour de l'intéressé est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 43 et 45 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec son épouse. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge. Son épouse est de nationalité française et dispose d'un titre de séjour en Belgique. Elle peut donc quitter le territoire et y revenir légalement.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.09.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

1.11. Le 3 avril 2024, la partie requérante a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de B.M.C., de nationalité française.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51, § 2, alinéa 2 et 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 7, 39/79, 40bis, 43, 45, 62, § 2, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit d'être entendu ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante, dans un point 1), ne conteste pas avoir été condamnée en France, à quatre reprises, de 2010 à 2017, mais soutient ne pas représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Elle fait valoir à cet égard que :

« - Les condamnations mentionnées par la partie adverse sont anciennes (la dernière remonte en 2017, soit il y a six ans) ;

- Le requérant a purgé les peines d'emprisonnement auxquels il a été condamné en France ;
- La situation du requérant a radicalement changé ces dernières années. Il s'est marié le 23.11.2019 à Brunstatt-Didenheim (France) avec Madame [M.B.], de nationalité française. Le couple s'est installé en Belgique fin 2021 ».

Elle affirme également ne plus avoir commis aucune infraction depuis son arrivée en Belgique, son casier judiciaire étant vierge, être titulaire de mutuelle, disposer d'un véhicule régulièrement immatriculé et assuré, payer ses loyers et autres charges, être inscrit comme demandeur d'emploi au Forem, s'être intégré et avoir régulièrement travaillé. Elle dépose de nombreuses pièces en annexe au recours.

Elle conclut en soutenant que l'acte attaqué ne respecte pas le principe de proportionnalité au sens de l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ni la jurisprudence de la CJUE en ce qu'elle ne prend pas en compte son comportement personnel actuel en Belgique.

3.1.3. Dans un point 2), exposant qu'elle a eu en France de mauvaises fréquentations l'ayant conduite à un comportement inadéquat pour lequel elle a été lourdement sanctionnée, elle estime avoir appris de ses erreurs et que son arrivée en Belgique, avec son épouse, a représenté une seconde chance et a été synonyme d'une nouvelle vie.

Soutenant que, depuis 2021, elle « n'a eu de cesse de s'intégrer dans son pays d'accueil », elle cite différents éléments en attestant et rappelle n'avoir aucune condamnation en Belgique.

3.1.4. Dans un point 3), la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie défenderesse considère « *que la gravité des multiples faits dont le requérant s'est rendu coupable et son comportement récidiviste justifient une décision de refus de séjour. Celle-ci est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* », constitue une motivation stéréotypée, de pur style et que son passé judiciaire ne peut justifier à lui seul l'acte attaqué, comme rappelé par l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutant que l'acte attaqué ne tient pas compte de son comportement personnel ni de sa situation familiale, elle soutient que son amendement est manifeste, sa dernière condamnation datant de 2017, et qu'elle cohabite par ailleurs avec son épouse de nationalité française.

3.1.5. Dans un point 4), sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Concernant son intégration sociale, culturelle et la durée de son séjour en Belgique, il convient de souligner que l'intéressé séjourne en Belgique depuis peu, soit depuis l'année 2021 et qu'il a commis de multiples faits graves d'ordre public depuis 2010 dans l'espace public Schengen (France)* », la partie requérante expose être arrivée en Belgique en automne 2021 et avoir introduit sa première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 20 septembre 2021.

Elle détaille ensuite les différents employeurs pour lesquels elle a travaillé, les éléments qu'elle a transmis à cet égard à l'appui de sa demande visée au point 1.10. du présent arrêt.

Soutenant ensuite que, par son travail régulier, elle a justifié son intégration sociale et culturelle en Belgique, elle affirme, même si la durée de son séjour est relativement courte, s'être parfaitement intégrée en Belgique, en parler une des langues nationales et que ses seuls antécédents judiciaires ne démontrent pas qu'elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave.

Ajoutant avoir déposé, à l'appui de sa demande susvisée, une « *série de documents établissant son intégration sociale et culturelle* », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinés et de ne pas avoir mentionné pour quels motifs ceux-ci ne pouvaient être pris en considération.

3.1.6. Dans un point 5), sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *vu la gravité des faits pour laquelle il a été condamné (par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02/12/2014 et par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017) et vu l'arrêté d'expulsion du préfet du HautRhin du 25/11/2020, le simple fait de travailler sous CDI depuis le 01/07/2022 n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les injonctions des autorités françaises. Il a été condamné à plusieurs reprises et il est en état de récidive légale pour des faits graves [...]* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se focaliser sur une seule pièce du dossier qu'elle a produit à l'appui de sa demande visée au point 1.10. du présent arrêt et de passer sous silence les autres documents, sans apporter davantage d'explications.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de se contenter d'invoquer ses antécédents judiciaires sans prendre en considération ses efforts réels d'intégration en Belgique.

3.1.7. En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« [...]
12)

L'Etat Belge considère n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a retenu la menace pour l'ordre public eu égard à la nature des délits commis, le comportement récidiviste du requérant et l'absence d'amendement.

Alors que la décision dont recours n'est pas adéquatement motivée au vu des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980. La partie adverse reste en défaut d'établir que le requérant représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Il résulte à suffisance des pièces du dossier que le requérant a fait preuve d'amendement, depuis son mariage avec Madame [M.B.], de nationalité française (Pièces 12 et 13 du dossier) ; et son installation en Belgique.

Le requérant s'en réfère aux pièces 21 à 50 de son dossier.

L'interprétation du dossier administratif de la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appreciation.13) La partie adverse prétend avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant.

Alors que l'Etat Belge n'a manifestement pas pris en considération l'intégration économique, sociale et culturelle du requérant en Belgique (Pièces 36 à 50 de son dossier) ; ni d'ailleurs de sa situation familiale.

14) Selon la partie adverse, le requérant est entré sur le territoire de manière illégale et il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

Alors que le requérant a suivi son épouse, Madame [M.B.], lorsque celle-ci s'est installée en Belgique, en septembre 2021, pour y travailler.

Le requérant a reçu une annexe 19 ter le 20.09.2021 en tant que conjoint d'un ressortissant européen dans le cadre du regroupement familial.

Le 10.12.2021, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20.03.2022 (Pièce 2).

Il a ensuite bénéficié d'une carte de séjour délivrée le 22.03.2022 valable jusqu'au 22.03.2027 (Pièce 4).

De par la délivrance de plusieurs documents de séjour successifs, l'Etat Belge a autorisé le requérant à vivre légalement et à travailler en Belgique. Le statut du requérant n'était certainement pas précaire.

Le comportement personnel du requérant invoqué par la partie adverse dans la décision dont recours ne peut constituer un élément nouveau. L'Etat Belge avait en effet autorisé le séjour du requérant durant plus de deux ans, en connaissant les antécédents judiciaires de l'intéressé.

A noter d'ailleurs que le 07.11.2023, le requérant a reçu, auprès de la Ville de Liège, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15.03.2024.

Une nouvelle attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant le 07.05.2024 valable jusqu'au 03.10.2024.

[...].

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51, § 2, alinéa 2 et 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 7 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2° *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...].

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03,

point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que la partie requérante est connue pour des faits d'ordre public et qu'elle a été condamnée à diverses reprises, entre 2010 et 2017, par des tribunaux français alors qu'elle résidait en France, la partie défenderesse a considéré qu' « *Il convient de mettre en avant la persistance du comportement dangereux de la personne concernée* », que « *les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu d'effet dissuasif. Malgré une condamnation en 2010 et en 2017, il a persisté dans son comportement délictueux. La société a donc le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas* » et que « *l'extrême gravité des faits commis portent atteinte à la sécurité publique : l'intéressé ayant manifesté à de multiples reprises une violence sur autrui, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes. Ainsi, il a été condamné le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement pour des faits de viol et d'enlèvement. Ce crime sexuel démontre une absence totale de respect pour la personne humaine en règle générale D'autant plus qu'il sera à nouveau condamné en 2017 pour avoir menacé sa victime « de la battre, de la tuer, de la découper en morceaux avant d'éparpiller son corps, si elle ne consentait pas à avoir des*

relations sexuelles avec lui ». La gravité des multiples faits dont il s'est rendu coupable et son comportement récidiviste justifient une décision de refus de séjour. Celle-ci est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ».

La partie défenderesse a ensuite relevé que la partie requérante « *est également connu défavorablement des services de police française pour de nombreux faits délictueux* », renvoyant à ce sujet à un arrêté d'expulsion pris par le préfet du Haut-Rhin du 25 novembre 2020. Elle a dès lors conclu que le comportement personnel de la partie requérante constitue « *une menace grave, réelle et actuelle pour la tranquillité et l'ordre public* ».

3.2.2.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas avoir été condamnée pour des faits très graves, s'étant déroulés entre 2010 et 2017, alors qu'elle résidait en France.

Elle fait néanmoins valoir que sa situation a radicalement changé depuis son mariage, le 23 novembre 2019 à une ressortissante française et leur arrivée en Belgique à la fin de l'année 2021 et dément constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

A cet égard, elle affirme ne plus avoir commis aucune infraction depuis son arrivée en Belgique, son casier judiciaire étant vierge, être titulaire d'une mutuelle, disposer d'un véhicule régulièrement immatriculé et assuré, payer ses loyers et autres charges, être inscrit comme demandeur d'emploi au Forem, s'être intégré et avoir régulièrement travaillé. Elle estime à cet égard que son comportement personnel actuel n'a pas été correctement évalué par la partie défenderesse.

3.2.2.4. Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.10. du présent arrêt, la partie requérante a, en effet, transmis de nombreux documents à la partie défenderesse, afin d'attester de sa situation économique, ainsi que de son intégration sociale et culturelle.

Les documents transmis ont été listés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué dans les termes suivants : « *Dans le cadre de sa demande de séjour (15/09/2023), il a en outre produit les documents suivants : une attestation d'inscription et de fréquentation d'un formation d'intégration à la citoyenneté datée du 06/10/2023, une attestation du Forem du 05/10/2023 et du 06/10/2023, un avertissement extrait de rôle de la ville de Liège (taxe urbaine), taxe sur un véhicule, un certificat d'immatriculation, une assurance RC/automobile Ethias, un contrat avec Orange, carte d'affiliation à E.N.S.S.A., participations à une collecte de sang de la Croix-Rouge le 11/08/2023, une attestation de fréquentation du parcours d'intégration 1 daté du 11/01/2024, une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 05/01/2024, une attestation d'inscription aux cours de Citoyenneté organisés (du 15/01 au 26/01/2024) par l'asbl association jeunesse-solidarité [...], un rapport d'évaluation de la langue française réalisée le 29/11/2023 (ASBL [C.]), une attestation de suivi du module d'insertion socio-professionnelle délivrée par le Forem le 17/10/2023 Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail avec [E.] valable du 10/07/2023 au 10/01/2024 (comme chauffeur livreur), des contrats de travail intérimaire pour ouvrier, une attestation d'inscription au Forem en tant que demandeur d'emploi, une intention de conclure un contrat de travail intérimaire délivré par [L.I.] et par [T.], une attestation d'engagement, des échanges de mails avec [A.] au sujet d'un passage en CDI, un CDI avec l'employeur [T.T.] indiquant que l'intéressé a été engagé le 01/07/2022*

3.2.2.5. Sur l'ensemble de ces éléments relatifs à l'intégration sociale, culturelle et économique de la partie requérante, la partie défenderesse s'est contentée, afin de conclure à l'actualité de la menace que constituerait la partie requérante, d'affirmer dans l'acte attaqué que « *vu la gravité des faits pour laquelle il a été condamné (par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02/12/2014 et par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017) et vu l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25/11/2020, le simple fait de travailler sous CDI depuis le 01/07/2022 n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour* » et que « *Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel, et partant, celui de la commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu* » sans toutefois démontrer une prise en considération spécifique et globale de l'ensemble des documents transmis par la partie requérante afin de procéder à cette appréciation, à l'exception du constat qu'elle aurait signé un CDI. Ainsi, la simple affirmation selon laquelle « *les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé* » ne peut suffire à démontrer la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause permettant de procéder à une évaluation de l'actualité de la menace que la partie requérante constitue, particulièrement au vu des nombreux documents transmis.

A cet égard, le Conseil revoie notamment à un arrêt récent rendu par la Cour EDH dans une affaire similaire et dans le cadre duquel elle constate en son paragraphe 47 et 52 ce qui suit : « *The domestic courts must give sufficiently detailed reasons for their decisions, in particular to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (see, mutatis mutandis, X v. Latvia [GC], no. 27853/09, § 107, ECHR 2013, and El Ghatet v. Switzerland, no. 56971/10, § 47, 8 November 2016). Insufficient reasoning by the*

domestic courts, without a proper balancing of the interests at stake, is contrary to the requirements of Article 8 of the Convention. This is the case where the domestic authorities fail to demonstrate convincingly that the interference with a right protected by the Convention is proportionate to the aims pursued and therefore corresponds to a “pressing social need” within the meaning of the above-mentioned case-law (see *El Ghatet*, cited above, § 47, and *I.M. v. Switzerland*, no. [23887/16](#), §§ 72 and 77, 9 April 2019). Where the competent national authorities have carefully examined the facts, applying the relevant human rights standards consistently with the Convention and its case-law, and adequately weighed up the applicant's personal interests against the more general public interest in the case, the Court will substitute its own assessment of the merits for that of the competent national authorities only where there are shown to be strong reasons for doing so (see *M.A. v. Denmark* [GC], no. [6697/18](#), § 149, 9 July 2021, and *Azzaqui v. the Netherlands*, no. [8757/20](#), § 52, 30 May 2023).

[...]

52. Moreover, the domestic courts merely mentioned that shortly after the expulsion decision was issued in July 2018, the first applicant found a full-time job, which he kept until he was expelled from Switzerland two years later, and that he had shown good behaviour throughout the period (see paragraph 16 above). The Government implied that such behaviour was to be expected from the first applicant, given that he had received a suspended prison sentence (see paragraph 37 above). However, in their assessment, the domestic courts failed to consider that, while the fear of a suspended sentence turning into an actual prison term might have played a role, the first applicant's overall good behaviour, his ability to secure stable employment shortly after his conviction, and the absence of any subsequent administrative or criminal offenses demonstrated his genuine intention to prove that he was not a danger to public safety. This oversight neglected evidence of the first applicant's rehabilitation and commitment to lawful conduct. ».

(Traduction libre: Les juridictions internes doivent motiver leurs décisions de manière suffisamment détaillée, notamment pour permettre à la Cour d'exercer le contrôle européen qui lui est confié (voir, *mutatis mutandis*, *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 107, CEDH 2013, et *El Ghatet c. Suisse*, no. 56971/10, § 47, 8 novembre 2016). Une motivation insuffisante des juridictions internes, sans mise en balance adéquate des intérêts en jeu, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. Tel est le cas lorsque les autorités nationales ne parviennent pas à démontrer de manière convaincante que l'ingérence dans un droit protégé par la Convention est proportionnée aux buts poursuivis et correspond donc à un « besoin social impérieux » au sens de la jurisprudence précitée (voir *El Ghatet*, précité, § 47, et *I.M. c. Suisse*, no 23887/16, §§ 72 et 77, 9 avril 2019). Lorsque les autorités nationales compétentes ont soigneusement examiné les faits, en appliquant les normes pertinentes en matière de droits de l'homme conformément à la Convention et à sa jurisprudence, et qu'elles ont mis en balance de manière adéquate les intérêts personnels du requérant et l'intérêt public plus général en l'espèce, la Cour ne substitue sa propre appréciation du fond à celle des autorités nationales compétentes que s'il apparaît qu'il existe de solides raisons de le faire (voir *M. A. c. Danemark* [GC], no 6697/18, § 149, 9 juillet 2021, et *Azzaqui c. Pays-Bas*, no 8757/20, § 52, 30 mai 2023).

[...]

52. En outre, les juridictions internes se sont contentées de mentionner que, peu après le prononcé de la décision d'expulsion en juillet 2018, le premier requérant a trouvé un emploi à temps plein, qu'il a conservé jusqu'à son expulsion de Suisse deux ans plus tard, et qu'il a fait preuve d'un bon comportement pendant toute cette période (paragraphe 16 ci-dessus). Le Gouvernement laisse entendre que l'on pouvait s'attendre à un tel comportement de la part du premier requérant, étant donné qu'il avait été condamné à une peine de prison avec sursis (paragraphe 37 ci-dessus). Toutefois, dans leur appréciation, les juridictions internes n'ont pas tenu compte du fait que, si la crainte de voir une peine avec sursis se transformer en une véritable peine d'emprisonnement avait pu jouer un rôle, le bon comportement général du premier requérant, sa capacité à obtenir un emploi stable peu après sa condamnation et l'absence de toute infraction administrative ou pénale ultérieure démontrent sa véritable intention de prouver qu'il n'était pas un danger pour la sécurité publique. Cet oubli a négligé la preuve de la réhabilitation du premier requérant et de son engagement à se comporter de manière légale ». (le Conseil souligne) (Cour EDH, 17 septembre 2024, *P.J. et R.J. c. Suisse*, req. n° 52232/20)

Il est en effet attendu de la partie défenderesse, en vertu des articles 43, § 2 et 45, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle procède à une analyse de chacun et de l'ensemble des éléments du dossier avant de rejeter la demande visée au point 1.10. du présent arrêt, *quod non* en l'espèce.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et a également manqué à son obligation de motivation formelle et son devoir de minutie.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énervier les constats qui précédent.

En effet, la partie défenderesse se contente de reproduire de larges extraits de l'acte attaqué et d'énoncer des affirmations totalement péremptoires, telles que « compte tenu de l'ensemble des éléments en sa

possession lorsqu'elle a statué, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public en l'espèce, eu égard notamment à la nature des délits commis et le comportement de la partie requérante », « Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de la partie requérante ne représente plus une raison d'ordre public ou de sécurité nationale » et qu'elle « a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante » sans inverser les constats qui précèdent quant à une réelle prise en considération de l'ensemble des éléments transmis par la partie requérante quant à son intégration sociale et culturelle ou sa situation professionnelle dans la motivation de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de l'acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT